

التمويل الاستثماري البنكي للمؤسسات الصغيرة والمتوسطة

:

:

:
:
:
:

2007/2006

الأماني

إلى من لا أبغي إلا رضاها

إلى أبي رحمه الله الذي أنار لي دربي

وإلى أُمِّي أطال الله في عمرها

وأسأل الله أن يمدّها الصحة والعافية

إلى أخواتي وإخوتي

وأبنائهم وزوجاتهم

إلى أعمامي و عماتي خاصة بوخيرة رمضان وزوجته

وأبنائه

أهدي ثمرة جهدي هذا وعلمي المتواضع

حِلْمَةُ الشُّكْرِ وَنَقْمِ الْبِرِّ

||

||

||

||

▪

■
■

■

■ ■

12-86

1966 1962

1966

1962

1966

·
1971

·
·

-

·

·

-

·

-

12/86

·
·

12-86

06-88

10-90

2007

244 284 :(CNAS)

978060

: 14438 : 2007

. 14268 -

.() 1280 -

. 1110 -

2007

711

.

10/90

- 112

. 09/96 -

1990

1993

18/01

.

:

.

:

:

1990

:

.1990

:

:

:

.

الفصل الأول

1990

:

1990

.

.

)

(

. 1990

:

)

. ()

(

:

. ()

()

:

)

.()

(

:

.

:

" "

(1)

(2)

：

”

(3)

”

”

：

”：

11/03

83

”

”：

11/03

70

68 66

”

(68 66)

(4)

. 24 1992

(1)

. 24

(2)

24

(3)

2003

26

11 /03

68

66

(4)

. 2003

27

52

:

:

-

11/ 03

83

21

"

11/03

"

:

-

11/03

83

(1)

:

:

.

:

" :

1975

26

59 /75

592

(1)

1975

19

101

.

" ..

:

)

)

(

. (

:

(1)

.

(

)

.

.

⋮

. () ()

⋮

()

. ()

⋮

-

2001

(1) .

83

11/ 03

:

: -1-

13 178-66

(1) 1966

.

(2)

.

.

:

1967 01

1967 01

1968 01

1968

. 1968

. 1966	14	1966 51			
			13	178/66	(1)
		.	178/66	02	(2)

⁽¹⁾ 1966 19 366-66

78/67

1967

⁽²⁾1967 11

⁽³⁾

()

.

:

.

-

.

-

.

-

-

40

1966	29	366/66	⁽¹⁾
.1966	30	10	
	1967	11	78/67 [†] ⁽²⁾
		.1967	16
		78/67	07 ⁽³⁾

⁽¹⁾ 1967 11 : 78 / 67 :

:

.

.

.

.

:

.

.

	1967	11	78/67	⁽¹⁾
. 1967	16	40		

13 106/82 :

(1) 1982

(2)

.

30 85-85

1971

(3) 1985

(4)

84-85	1982	13	106 -82 :	(1)
. 1985	01	19	1982	16
			11	
			1985	30
			106-82	02
			1985	30
			85-85	(3)
			. 1985	01
			19	
			85-85	02
				(4)

■

% 100

■

(2) 1998 27

■

■

—

(3) 1998 24

1995 28

■

□
□

■

•

□

□

$$\begin{array}{llll}
 . & 85-85 & 04 & (1) \\
 1998 & 27 & 04/98 & (2) \\
 & . & 1998 & 26 \\
 1998 & 24 & 08/98 & (3) \\
 & & . & 1998 \\
 1995 & 28 & 01 /95 & (4)
 \end{array}$$

73

. 1995	16	20
--------	----	----

(1)

11/03

(2)

% 100

11/03

:

-1

% 50

1990

06

(3)

% 50

.

.169 85

":
"

11/03

85

(1)

(2)

(3) EL – HASSAR CHOUID « Reformer et opportunités d’investissements dans secteur bancaire Algérienne Media .Bank (Le journal interne de la banque d’Algérie » , N° 43 , 2000 p 05 .

Citibank - : (Citibank) : -2

1998

⁽¹⁾ 02/98

: : -3

% 29

% 61

(SFI) % 10

⁽²⁾

⁽³⁾ 02/99

-4

⁽⁴⁾ 03/2000

) % 90

. (

- 5

—

⁽⁵⁾ 07/98

.

⁽²⁾ EL – HASSAR CHOUID , op cit , p05 .

عدد

63

1998	18	02/98	⁽¹⁾
	. 1998	27	35
1999	28	02/ 99	⁽³⁾
		17 نوفمبر 1999	81
2000	08	03/2000	⁽⁴⁾
		.2000	25
. 1998	30	07/98	⁽⁵⁾

1990

	% 10	ABC	% 70
	(SFI)		% 10 ()
	.		% 10 (BIRD)
		:	-6
	.		⁽¹⁾ 01/99
		:	-7
⁽²⁾ 02/01			
			.
⁽³⁾ 01/02		:	- - - -8
	.		
			. 01

⁽¹⁾) EL – HASSAR CHOUID , op cit , p05

10 09

2001	15	02/01	⁽²⁾
.	2001	25	71
2002	31	01/02	⁽³⁾
		.	2002

：

()

.()

：

.(1)

— —

()

.(2)

：

-		)	(1)
. 22	1996	(	-
	-(	)	(2)
		. 60	1994

(1)

(2)

(3)

1990

.

. 348 1968

03

. 348

(1)

(2)

(3)

. 77

:

.

.

.()

()

:

:

()

.()

:

:

:

.()

-

.(1)

.

-

.

-

.

-

:

.

-

.

-

⁽¹⁾ Sylvian Wickham, Dimentation de l'entreprise, sous la direction de simon, patrick.

-1-

:

.

.

.

:

.

.

(1)

.

:

.

.

.

-2-

(2)

.

(1)

.2003 28-25 /

(2)

.02 41

-3-

-

(1) :

-1-

(2)

-2-

1.5

2.3

65.21

(3)

(1)

28-25

.2003

(2)

.42 2000

(3) Jaque Muller , économie d'entreprises, 2éme édition ,paris , dimad, 1998n P.138.

-3-

(1) .

-4-

.

-5-

(2) .

-6-

.

:

:

: -

:

. 300

100

300

100

100

. 50

30

.

(1)

(2)

.

:

.394

2000

1990

(1)

50

(2).10

1992

:

. 09 0: :

. 99 10: :

. 499 100: :

.

%99.9

500

1996 3

:

⁽¹⁾ Olivier Torres, Per PME, DOMINOS, 1999, p14.
.05

: ⁽²⁾

250

" " 40

⁽¹⁾ % 25

:

" " 7 50

. 5

.

.

.

:

:

.

.1975/11/25

CIR / DI/sep/0021

-1

-2

.

. 500 07

-

.

-

⁽¹⁾ Michele Dupere, PMI Partenariat Aliances industrielles et internationalisation, colloque.
 Internation gouvernance et développement de la PME Alger, Hôtel. Histon . 23-25. juin 2003.

18-01

(1)

"

"

"

"

"

:

250 1

500

.

.

:

: -1

.

. 12 -2

: -3

. % 25

1990

:

⁽¹⁾ 07 06 05

250 50

:(ME) -

2 200

. 500 100

10

:(PE) -

. 100 . 40

09 01

:(TPE) -

20 .

. 10:

.⁽²⁾08 .

5,6,7

()

:

500-100	2 – 200	250-50	
100>	200>	49-10	
10>	20>	09-01	

18/01 :

:

18-01 7 6 5 ⁽¹⁾
: 8 ⁽²⁾

		(1)	:	
		:		-
	.	:		-
.		:		-
		:		-
	.	:		-
	.	:		-
(	)	:		-
		:		-
		26	"	"
.	100	16		
20	-			
			(1)	
			22	21

:

■ ■

■

(1)

■ ■

■ ■

—

■

—

■

—

2

—

•

(1)

—

:

()

. ()

:

544

(1):

1

:

:

:

-

-

:

:

:

-

-

.

.

:

-

.

(1)

—

□

□

■ (1)

□

□

■

□

□

■

■

—

■

—

□ □

■

1

■

1

■

1

2

—

■

•

■

1

■

1

(1)

.32 30 1995

1990

:

1990

1988

:

25/88

.(1)

1990

()

.()

1990

:

()

.()

⁽¹⁾ Rapport sur l'état des lieux du secteur de PM / PMI, ministre PME / PMI, juillet 2000 p 47.

:

1990

:

10 / 90 :

1989

(1)

10 / 90 1990

)

: (2) (

-
-
-
-
-

1990 14 : 10 / 90 (1)
. 1990 18 16
: (2)

. 931 930 2003 28 . 25

(1) 06/88 12/ 86

: 1990

-1

02 / 91

6340

696.5 20

7036.5

2816

.

10 / 90

:

10 / 90

.

: (1)

.

-

.

.

.

10 / 90

: (2)

- 1

(1)

. 06 2004

"

"

(2)

. 207 . 2001

.

1274 1997

.2001

: - 2

: - 3

.

:

2001

2001

. (1)

18/01

: (2)
:

.

18/01	(1)
	(2)
. 03 2002	01



: 24 20 18 14 12

-

.

-

.

-

.

.

-

.

-

.

:

2001/12/23 :

:

BDL, CNMA, CPA, BADR, BNA

:(1)

600

-

-

-

-

-

-

-

-

"

"

(1)

28-25

.445 2003

⋮

10-90

(1)

11/03

01/04

01/03

(2)

500 :

2.5

" "

.

⋮

319-06

(3)

.

⋮

					11/03	(1)
					01/04	(2)
. 2004	28 :	27	2004	04	319-06	(3)
	2006		18			
		.2006	30	58		

" 302—062

. (1) "

:

11- 06

(2)

. 11-06 03

:

: (3)

-

.....

-

.

.

-

.

-

.

:

:

11-06

04

:

-

(20)

. 10

.

. - 319-06 : 6 (1)
2006 30 11 - 06 : (2)

53

2006 30
02 (3)

	:	10	-
	.		-
		.	-
			-
		.	
			-
.	11-06	08	.
	4	:	-
		.	
			:
	:		

:

1991

1993

: (1)

· -

· -

· -

-

·

·

:

(2) 165/05

: (3)

-

·

·

-

31 (1)

165- 05 : (2)

.2005 04 32 2005 03 05 (3)

□

—

□
□

1994

■

■

2002/11/11

373-02

(1)

： (2)

2002/11/11

373/02

(1)

74

2002/11/13
(2)

:

(1) :

-

:

.

-

.

-

.

-

.

-

.

-

.

-

.

-

-

.

-

.

-

.

-

-

.

(2) :

:

:

:

373 – 02 :

(1)

⁽²⁾ Djebbar Boualem , le fonds de garanties des crédits aux PME , séminaire international sur la promotion du financement de la PME , Alger le 27-28 septembre 2005. recueil.p.22.

18/01

⁽¹⁾) Djebbar Boualem , le fonds de garanties des crédits aux PME , séminaire international sur la promotion du financement de la PME , Alger le 27-28 septembre 2005. recueil.p. 23.

53

:

30 . ⁽¹⁾ 134 -04

.2006

:

:

-

. 50

-

.

.

:

:

-

.

-

.

-

.% 80

% 60

.

. 2004 28 .27 . 2004 19 134 /04 ⁽¹⁾

% 0.5

"

"

09-96

(ALC)

758 :

(1)

7

75800

% 34

-

% 25

% 07

% 20

% 14

2002

75.5

5 4

. % 5

95

15

2002

20

- 02/02

(1)

. 27 72

.

. 7800 125
: ⁽¹⁾ (SALEM) :
(CNMA)

200 09-96

:

. % 90-

. % 10-

% 100

.

:

:

. -

. -

. -

. -

. -

. -

. -

. -

(1)

(ASL) :

(BEA)

(ASL)

(ASL)

:

.

:

-

.

:

-

:

-

. (...)

.

-

(ASL)

.(ASL)

:

(1) 11-06

:

.

% 50-

% 50-

(2) :

:

-

"

"

-

-

:

-

:

-

-

.

2006

24

11/06

(1)

. 2006

25

42

.

11-06

04

(2)

:

:(1)

.

-

-

.

-

.

2000 15 "sofinance"
05

.

1991 "finalep"

732

.

" (1)

:

.2005 28-27

الفصل الثاني

:

()

.

- -

10/90

09/96

:

-

.

:

.

.()

()

:

()

.()

:

.

()

.()

⋮

.

⋮

11/03

65

.

" ⋮

"
.

.

11/03

66

.

.

.

-

⋮

⋮

(1984 24)

(1)

11/03

68

" :

"

"Credo"

" Credit "

:

" " :Crad (1)

" " :do (2)

(1) "

1941 13 (1)

1966 28

:
DOMINIQUE Legeais , droit commerciale et des affaires ,15edition,ARMAND COLIN,Paris
,2003 ,p24.

.53 (1)

”

。

”

：

。(2)

”

。(3) ”

()

(4)

03

1984 24

(2)

.58 1997

(3)

.15 2004/2003

(4)

.55

(1)

(2)

(3)

(1) Chrestien Gavalda, jean stouflet, droit Bancaire, 15^{ème} édition, LETEC, paris , 2002 , pp247, 248.

(2) rené Roudiere, jean louis , Rives lange, droit bancaire 2^{ème} édition DALLOZ , paris .2000.pp269. 270 .

(3)

·			
:			
(	)	:	-1
·		(	)
		:	-2
·			
		:	-3
·			
		:	-4

(1)

:

:

-

(2)

2002

(1)

.108 2003 /

(2)

.127 1993

/

(1)

...

-

.

-1-

" 55

"

.

-2-

" 58

"

(2)

.

-

()

499 (1)

138 2003 (2)

(1)

.

-

.

(2)

.

-

" (13)

.....

(3) "

.

.

11/03

66

03

. 139

(1)

. 139

(2)

59/75

(3)

.

(1)

() :

:

:

.

-

(1)

- 1 -

(2)

- 2 -

(3)

-

(20)

(07)

()

(4)

Christian Gavalda, jean stoufflet, Droit Bancaire, Op.cit, p 339-354
2000 13 01/2000
. .2000 12 12

. 75 74

(1)

(2)

(3)

(4)

□

□

(

(1)

.

.

.

(2)

.

...

.

(1)

.

:

:

.133 132

—

...

(2)

(1)

.

132/06

96

16/05

56

11/02

.

:

(2)

.

. ()

()

:

.

238 2002

. 20

(1)
(2)

⋮

.

-

(1)

.

.()

.

.(+)

.

-1-

.

1975	26	58/75	58	(1)
	. 1975	30	78	

(1)

01/04

13/94

"

"

"

"

07/95

02

(2)

(3)

(4)

07/95

.

. 68

(1)

(2) instruction n°95/07 portant conditions applicables aux opération de banque, www.banque of algeria.dz

:1996 28

(3)

Voir : Christian Gavalda, jean stoufflet, Droit Bancaire, Op.cit, p p560 , 561 .

.522

(4)

(1)

:

.

09/91

05

" (2)

"

.

"

08

"

.

.

(1)) Cristian Gavalda, Jean stoufflet, droit de Banque, op.cit, p558
1991 14 09/91 (2)
.1995 23 39

-

·
·

-1-

· (1)

· 04
06

02/04

13/94

.. "

"

·

-1-1-

·

-

-

·

-

· (2)

(1)

· · 189 2004
· 228 (2)

06

13/94

03

.

03

.

-2-1-

:

-1-2-1-

13/94

(1)

-2-2-1-

(2)

.

(3)

.

11/03

114

(1)

.280 269

(2)

.282

(3)

(1)

-1-2-

(2)

-1-1-2-

(3)

-2-1-2-

(4)

.565 1996

.167

.145

(1)

(2)

(3)

(4)

.157

2004

.(1)

-3-1-2-

.(2)

-2-2-

:

-1-2-2-

:

-1-1-2-2-

11/03

98

(3)

01/92

02

"

(4)

"

.

.

-

-

.

.147

(1)

(2) Christian Gavalda, Jean stoufflet, Droit de Banque , op.cit, p571.

.

11/03

98

(3)

1992

22

01/92

(4)

.1993

07

08

.

-2-1-2-2-

(1) 02/92

(2)

.

(3)

.

-3-1-2-2-

(4) 07/96

(5)

.

	1992	22	02/92	(1)
.1993	07	08		
.		02/92	04	(2)
.		02/92	05	(3)
	1996	03	07/96	(4)
	.1996	27	64	
.		07/96	01	(5)

(1)

(2)

-2-2-2-

(3)

(4)

"

:

.127

07/96	04	(1)
07/96	07	(2)
"	"	(3)
.381	2002	(4)

-3-2-2-

.

:

-1-3-2-2-

.

-2-3-2-2-

.

.

.

.(BOAL)

.ANDI

.

:

:

-3-3-2-2-

)

-

.(

.

-

-

.

/

—

—

/

—

—

—

(1)

-1-

•

•

- 1 - 1 -

.152

(1)

()

(1)
.

.

.()

.()

:

.

(...)

()

:()

- 1-2-

■

■

09/91

■

□ □

- 2-2-

11

2000

11

11

11

||

(1)

.101
(2)

.104

(1)

.

.

⋮

.

⋮

.

■

()

.

■

.

. .566

(1)

(1)

(2)

(3)

⁽¹⁾ Christian Gavalda, Jean Stroufflet, droit Bancaire, Op.cit , p.269.

.532

:

(2)

474

(3)

475

475

/

.

-1-

:

-1-1-

.

- 2-1-

(1)

.

-2-

"

103

"

.

103

.

()

.

"

119

"
.

.

.

-1-

)

.()

(

(

)

-1-1-

()

:

(

)

-

(1)

-

.

-

(2)

.

()

-2-1-

()

.

-2-

.

.

.525
.527

(1)
(2)

: -1-2-

(1)
.

: -2-2-

.

:

()

()

.

.() ()

:

()

.()

"

59/75

246

(1)

."

()

■

□

□

()

$$\left(\begin{array}{c} \text{ } \end{array} \right)$$

()

(1)

()

■

.720

(1)

□
□

$$\left(\begin{array}{c} \text{ } \end{array} \right)$$

(1)

24

■ ■ ■

(2)

03/02

||

()

■

(1)

(2)

03/02

"

03

:

.

.

.

"

.

-

-

-

-

.105

(1)

03/02

28

12

(2)

39 34

2003 88

" : 64

.(1)١

-2- :

()

.()

.

.

.

)

()

(

(1)

-

)

(

()

.

()

(2)

.

(1)

.721

.

(2)

:

)

()

(

:

.

-

()

.

.

301

(1)

.

11/03

117

.

-

500

1966

08

156/66

01/301

(1)

"

1966

11

49

5000

"

.

(1)

⋮

⋮

()

(1) voir , jean françois clement , « le banquiers ,vecteur d'un formation « ,RTB ,№50,avril-juin-1997. paris p 215.

(1)

60

1984

24

(2)

(3)

458

. 32

(1)

(2) Christian Gavalda, Jean Stroufflet, droit Bancaire, Op.cit , p.270
" 58/75

458

(3)

" ...

(1)

124

:

-

(2)

-

60

(3)

(4)

-

"

58/75

124

(1)

-:

(2)

43

10

(4)

⁽³⁾ Christian gavalda , jean stouflet, droit bancaire opcit p 169
02/95

1976 13

(1984 01)

10 1985 25
(1) 1994

:

.

-

.

-

-

.

-

(2)

(3)

.

. 56 (1)
(2)
(3)

. 181

. 182

∴
(1)

(2)

∴ () -
) ()
- - (

"

11/03

70

(1)

. 589

(2)

-

.

-1-

:

()

.

.

64

"

2003

88

(1) "

.

. 91

(1)

()

.

()

.

()

.

()

.

:

-2-

()

()

(1)

:

.

()

(1)

.

-

.

()

-1-

.

.

()

.

(1)

：

-2-

。

。

()

”

11/03

122

”

”

15

(2) ”...

。

(1)

1990

。29

：

11/03

124

(2)

。

110

• •

$$(\quad)$$

)

()

(

11

10-90

□

■

■

.⁽¹⁾ 1986

.⁽²⁾

09/96

:

... "

" ...

"

(3) "

(1)

. 11

. 2003 2002
1996

10

09/96

(2)

. 1996

03
(3)

09/96

..... " :

" ...

10-90

(1)

:

()

. ()

:

.

.

:

:

:

:

(2)

10/90

(1)

. 11 2003

09/96
(2)

⋮

..

⋮

.

.

" C.CHAMPAUD "

"

" C.CHAMPAUD " :

)

. ⁽¹⁾ (

: " J .M . LE LOUP " :

" ..

"

" .
.

AFFSEMA" :

" La Rochelle " :

" LOCA- France "

"

()

()

(1)

. 2001/2000

(1)

:

(2)

"

"

. 1966 2 45/66

:

.

:

:

-

"

" leasing

. 16

(1)

. 16

(2)

(1)

".

(2) "

:

-

02

455-66

" leasing":

1966

(3) " Crédit – bail ".

"

(4) "

. 15

(1)

. 15

(2)

17

(3)

. 138 1994

:

(4)

■
■

“ ”

16 1995 95
“ ” 2001

（1） “

■
■

（2）

■

：

：

（3）

。

34 (1)
09/ 96 10 (2)
84 (3)

=====

(1)

(2)

.

(3)

(4)

.

.

⋮

(5)

.

(6)

⋮

		(1)
. 45	44	(2)
395		(3)
	395	(4)
45		(5)
. 25		(6)
	. 96-95	

⋮

-

⋮

-

⋮
(1)

⋮

(2)

.

⋮

-

()

⋮

. 99

. 100

(1)
(2)

)

.⁽¹⁾ . (

.⁽²⁾

:

.

:

.

)

()

(

:

:

:

:

455/66

837/67

1966 02

1967 28

396⁽¹⁾
50⁽²⁾

—

(1)

09/96

.. " (07)

" "

"
.

"

.

"

■
■

.

09/96

(1)

:

:

:

:

(2)

.

26

"

"

. 109 108 2001

09/96
1

8 4 1 (1)
(2)

% 42

(1)

45

180

:

.

.

.

:

: (sale and lease back)

-

()

(1)

(1)

.

:

-

()

.

. 554

.

(1)

■

-

· ()

:

: -1-

09 / 96

(1)

:

-

·

(2)

·

()

(3)

·

: -2-

... "

09/96

1

(1)

" ..

11/03

68

66

(2)

75

(3)

09/96

·

:-1-2-

09/96 :

" :

"

455/66

·

09/96

" :

03/03

" ..

·

03/03

·

:

-2-2-

()

.

()

()

)

.⁽¹⁾ (

. ()

:

. 45

(1)

()

.

.

.

: -3-

()

.

()

()

.

()

()

()

.⁽¹⁾ ()

1995 95

.(/)

-

-

. ...

-

:()

-1-

:

:

-1-1-

.

:

-2-1-

)

.(

:

(1)

.

:

-3-1-

()

()

.

-

(1)

:

-1-

:

.

-

.

-

.

-

:

-2-

(2)

.

⋮

.....

⋮

⋮
.....

⋮

)

() (

.

()

(1)

.

□
□

$$\left(\begin{array}{c} \text{ } \end{array} \right)$$

■

□

□

" 09/96 19

363

11.

$$\begin{array}{rcl} .110 & : & (1) \\ .25 & : & (2) \\ .110 & : & (3) \end{array}$$

⋮

()

()

.

.

.

(1)

.

⋮

.

⋮

09/96

(2)

.(30)

. 110

:

(1)

. 169

(2)

06

09/96

(1)

09/96

18 17

. 29 2005/2004

(1)

-1-

-

-

-

-

-

-2-

18 17

(1)

09/96

09/96

18 17

(1)

：

(1)

1967 28 537

(2)
.

09/96 06

： 2006

90/06 ： -

.

91/06 -

.

. 270
. 46

(1)
(2)

:

-1-

⁽¹⁾ 90/06

02

03

. ⁽²⁾

.

" 4

"

2

.

.

1/5

⁽³⁾

. 2006 26 2006 10 20
. 285

90/06 : ⁽¹⁾
⁽²⁾
. 279 ⁽³⁾

(2)

.

5

.

08

.

:

-2-

:

06

.

-

.

-

.

-

09/96

45

.

.

1966

455/66

4/1

5

(1)

.

.

:

90/06 :

-3-

09/96

.

06

2006

.

18 :

ELWATAN

"

2000

" MEIONS LEASING LIMETED

36

(1)

.

.

90/06

7

.

. 66 65

(1)

90/06

90/06

90/06

()

91/06

02

(1)

8

:

09/96

91/06

01/03

2006 26 2006 10 20 91/06 (1)

.

91/06 04

. 63/76

-

(90/06 91 /06)

1972/07/04 665) 72

. 11 8

8

(1)

.

⋮

-

-

.

.

⋮

)

(

(1)

.

()

:

.

.

.

:

(1)

(2) ()

()

.

:

.

.

()

:

:

(1)

⁽¹⁾ Bey ELMOKHTAR & Gavalda christaïan , le credit Mobilier collection .P .U. F . PARIS ,1^{ère} édition 1981.p.21.

09/96 :

. 11

. (1) () :

:

.

.

(2)

09/96

()

.

.

. 385

09/96 45 (1)
(2)

⋮

09/96 16

.

()

.

()

()

()

()

(1)

()

.

⋮

⋅ ()

⋮

(1)

⋅

-

⋅

⋮

⋅

⋅

09/96 13 119

⋅

(1)

.

.

■

■

(2)

.

.

()

. ()

.

()

.

" ...

"

120

(1)

"

122

(2)

. "

20

09/96

13

09/96

"

(1)

(2)

. 513 : (1)
. 421 (2)

⋮

.

.

⋮

-

.

-

18/01

. 2001 /12/12

-

.

-

.

-

.

-

.

-

.

.

-

-

.

-

.

-

■

1

■

1

■

■

—

■

1

1

■

■

المراجع

: - II

-1

.2002

-2

.2002

-3

.2005

-4

.

-5

.1994

-6

.1995

: - III

: -1

.125 97 2000

" : -2

."2002

: -3

.2003 28-25

: -4

.2003 28-25

			:	-5
		.2003	28-25	
			:	-6
			.2004	
			:	-7
		.2001		
			:	-8
		.2003	28-25	
			»	-9
	.«2005	27		
			:	- VI
			:	-
			:	-1-
		1986	19	12/86
				-1
	.	1986	20	34
12/86		1988	12	06/88
				-2
02			1986	19
			.	1988
				13
		1990	10	10/90
				-3
	.	1990	16	16
		2001	12	18/01
				-4
15	77			
				. 2001

07/95		2006	20	04/06	-5
				1995 25	
			.2002	12	15
		2006	24	11/06	-6
	.2006	25	42		
				:	-2-
		1966	08	156/66	-1
	.1966	11	49		
		1966	13	178/66	-2
51				.1966	14
		1966	29	366/66	-3
	30	10			
					.1966
		1967	11	78/67	-4
	11				
30		84/85		1982	16
	01	19		1985	
					.1985
		1975	26	52/75	-5
.		1975	30	78	
		1975	26	59/75	-6
.		1975	19	101	

		1996	10	09/96	-7
	.1996	14	03		
		2001	20	03/01	- 8
	. 2001	22	47		
		2003	26	11/03	-9
	.2003	26	64		
		2004	23	02/04	-10
.2004	27	41			
		2006	30	11/06	-11
30	53				
					.2006
				:	-
				:	1-
2004	19		134/04		-1
.2004	28		27		
2002	11		373/02		-2
		.2002	13	74	
			165/05		-3
04	32				
					.2005

	2006	20	91/06	-4
		.2006	26	10
	2006	20	90/06	-5
			.2006	26
	2006	18	319/06	-6
30	58			
			.2006	
			:	2-
	1997	28	03/97	-1
71				
			.1997	29
		2002	20	02/02
				-2
		.72		
		2006	11	02/06
				-3
.2006	19	22		
			:	3-
		1991	14	09/91
				-1
24				
			.1992	25

		1992	22	01/92	-2
.1993	07	08			
		1992	22	02/92	-3
	07	08			
					.1993
		1992	22	05/92	-4
		.1993	07	08	
		1993	03	01/93	-5
		.1993	14	17	
		1994	26	13/94	-6
06	72				
					.1994
09/91		1995	20	04/95	-7
				1991	14
.1995	23	39			
		1996	03	07/96	-8
	27	64			
					.1996
		2000	13	01/2000	-9
12					
				.2000	21

		2002	14	03/02	- 10
18	84				
				.2002	
		2004	04	01/04	- 11
			.2004	28	27
				:	:

I- ouvrages:

- 1- Abdekrim Naas, Le système bancaire Algérien, 1 ère édition Maisonneuve LAROSE, Paris.
- 2- Cavalda Christian, Stofflet Jean, Droit de banque, PUF, Paris, 1974.
- 3- Hocine Mabrouk, Code monétaire et financier Algérien (banque d'Algérie, coso Bourse, trésor, assurances), 1 ère édition, distribution Houma, Alger, 2003.
- 4- Jean Didiér Wilfrid, Droit pénal des affaires, 04éré édition, DALLOZ, Pris, 2000.
- 5- Legeais Dominique, Droit commercial et des affaires, 15ème édition ARMAND, COLIN, Paris, 2003.
- 6- Rodier René, louis Jean, LANGE RIVES, Droit bancaire, 2ème édition, DALLOZ, Paris, 2002.
- 7- Bey Elmokhtar & GAVALDA CRISTIAN, Le Credit Mobiliere Collection , P.U.F, Paris, 1^{ere} Edition, 1981.

II - articles:

- 1- Cabrillac Michel, «information annuelle de la caution devoir persistant après l'assignation de cette dernière», RTD corn n° 1, janvier-mars 2002, p 01-178.
- 2- , «crédit et titre de crédit: obligation d'information de la caution », RTD, n° 3, Paris, 2001, pp 750-774.

- 3- Cabrillac Michel et Teyssié Bernard: "Crédit et titre de crédit: crédit à consommation, découverte en compte, régime applicable", revue trimestrielle et droit commercial et de droit économique, n° 46, édition DALLOZ, Paris, 2003, p 1038-1155.
- 4- Clément Jean François, "le banquier, vecteur d'informations",RTD, n050 paris,1997, p 215-234.
- 5- François Clément-Jean, "banque et crédit: responsabilité de la banque du fait de l'octroi du crédit à l'égard des tiers",RJDA, n° 10/03, Edition Francis Lefebvre, Paris, 2003, p 868-890.
- 6- Louis-Jean, LANGE-RIVES, «la rupture immédiate d'un concours bancaire »,Mélanges AEDBF- France 1997, Droit bancaire et financier, REVUE BANQUE EDITION, Paris, 2003, p. 270-289.
- 7- Marc Jean «droit de sociétés: secret bancaire- expertise in futur opposabilité », Revue de jurisprudence commerciale ancien journal des agrées, n045, Paris, 2000. p135-158.
 - 7- S. NEUVILLE «Le traitement planifié du surendettement» RTD corn Paris, 2001, p 736- 756.
- 8- Sylvix Mery Juris, Class Civile Bail-loyer Crédit – Bail Mobilier, Fasc 680.

III- instructions de la banque D'Algérie:

- 1- Instruction n° 70-92 relative à la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit-bail.
- 2- Instruction n° 2002/01 du 17 janvier 2002, fixant le taux de réescompte.
- 3- instruction n° 97/04 du 21 avril 1997, fixant le taux de réescompte.
- 4- Instruction n° 97/05 du 28 juin 1997, fixant le taux de réescompte.
- 5- Instruction n° 98/01 du 08 février, fixant le taux de réescompte.
- 6- instruction n° 03-99 du 28 juillet 1999 fixant le taux d'intérêt des crédits en compte courant accordés par la banque d'Algérie aux banques et établissements financiers.
- 7- Instruction n° 01-2000 du 11 février 2001 relative au régime de réserve obligatoire.
- 8- instruction n004-2000 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément de banque ou d'établissement financier.
- 9- Instruction n° 2000/08 du 21 octobre 2000, fixant le taux de réescompte.
- 10- instruction n° 03-04 de 20 mai 2004 fixant les conditions et les modalités de déclaration des crédits extérieurs.
- 11- instruction n° 07-05 modifiant et complétant l'instruction n° 70-92 relative à

la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit bail.

V-Sites d'internent:

1- www.bank-of-algerie.org

2- www.sos-net.eu.org

الخلاصة

ملحق رقم: 01

BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

AGREES AU 27 FEVRIER 2006

↳ **I - Les Banques**

↳ **II - Les Etablissements Financiers**

↳ **III - Les Bureaux de Liaison**

I - LES BANQUES

ASSOCIATION DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS " ABEF "

Siège Social : 3, Chemin Romain Val d'Hydra, Alger
Téléphone : 021 91 55 77
Téléfax : 021 91 55 60

BANQUES COMMERCIALES

BANQUE EXTÉRIEURE D'ALGÉRIE "BEA"

Siège Social : 48, Rue des Frères Bouadou,
Bir Mourad Raïs - Alger
Téléphone : 021 56 25 70
Téléfax : 021 56 30 50
Président Directeur Général : M. LOUKAL

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE "BNA"

Siège Social : 8, Boulevard Ernesto Che Guevara, Alger
Téléphone : 021 71 35 19 - 71.47.59
Téléfax : 021 71 24 24
Président Directeur Général : M. BENBOUZID

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL " BADR "

Siège Social : 17, Boulevard Colonel Amirouche, Alger
Téléphone : 021 64 26 70 - 63 49 22
Téléfax : 021 63 51 46
Président Directeur Général : M. DJEBAR

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL "BDL"

Siège Social : 5, rue Gaci Amar, Staoueli, Alger
Téléphone : 021 39 28 00 - 39 52 15
Téléfax : 021 39 37 99

Président Directeur Général : M. BACHTARZI

CRÉDIT POPULAIRE D'ALGÉRIE "CPA"

Siège Social : 2, Boulevard Colonel Amirouche, Alger

Téléphone : 021 63 56 12 - 63 56 93

Téléfax : 021 63 56 98

Président Directeur Général : M. DJELLAB

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE "CNEP BANQUE"

Siège Social : Lot n°2 Garidi, Kouba - Alger

Téléphone : 021 28 47 38 - 28 47 67

Téléfax : 021 28 47 35

Président Directeur Général : M. BESSA

CAISSE NATIONALE DE MUTUALITÉ AGRICOLE "CNMA"

Siège Social : 24 Boulevard Victor Hugo, Alger

Téléphone : 021 74 99 06

Téléfax : 021 73 31 07 - 74 99 07

Directeur Général :

BANQUE AL BARAKA ALGÉRIE

Siège Social : Haï Bouteldja Houidef, Villa n° 1 Rocade Sud,
Ben Aknoun - Alger

Téléphone : 021 91 64 50 à 55 - 55 35 00

Téléfax : 021 91 64 57 et 58

Directeur Général : M. SIDDIK ABDULHAFID

ARAB BANKING CORPORATION ALGERIE "ABC"

Siège Social : 54, Avenue des Trois Frères Bouadou
(ex ravin de la femme sauvage) Bir Mourad Rais, Alger

Téléphone : 021 LD 54 03 45 / 54 01 83 / 54 15 15 / 54 15 34 /
54 14 37 / 54 16 00

Téléfax : 021 54 16 04

Directeur Général : M. SLIMANE TALEB

NATEXIS BANQUE

Siège Social : 62, Chemin Drareni, Alger

Téléphone : 021 54 90 20

Téléfax : 021 54 90 13

Directeur Général : M. MOUFFOK

SOCIETE GENERALE ALGERIE

Siège Social : 75, Rue Cheikh Bachir Ibrahimi, El Biar, Alger

Téléphone : 021 92 21 81 - 021 92 42 91

Téléfax : 021 92 21 82

Président du Directoire : M. JARRY

CITIBANK

Siège Social : 7, Rue Larbi Allik, Hydra, Alger
Téléphone : 021 54 78 21 – 021 54 81 40
Téléfax : 021 54 81 85
Président Directeur Général : M. Kamel DRISS

ARAB BANK PLC ALGERIA

Siège Social : Boulevard Benyoucef Benkhedda,
Sidi Yahia n°46 - Alger
Téléphone : 021 48 49 26 - 48 00 02 - 48 00 03
Téléfax : 021 48 00 01
Directeur Général : M. BOHLI

B.N.P. / PARIBAS EL DJAZAIR

Siège Social : 10, Rue Abou Nouas, Hydra - Alger
Téléphone : 021 60 39 42 - 60 39 29
Téléfax : 021 60 39 29
P.C.A. : M. MESTIRI
Directeur Général : M. MESTIRI

TRUST BANK ALGERIA

Siège Social : 70, Chemin Larbi Allik, Hydra - Alger - BP 772
Téléphone : 021 54 54 97 55
Téléfax : 021 54 97 50
Directeur Général :

GULF BANK ALGERIA

Siège Social : Haouche Route de Chéraga,
BP 26 bis Delly Ibrahim - Alger
Téléphone : 021 91 00 31 - 91 08 76
Téléfax : 021 91 02 64
Directeur Général : M. LOUHAB

HOUSING BANK FOR TRADE AND FINANCE

Siège Social : 16, Ahmed Ouaked, BP 103, code postal n°16320 Delly Ibrahim -
Alger
Téléphone : 021 91 87 87
Téléfax : 021 91 88 78
Directeur Général : M. MAHMOUD

FRANSABANK EL-DJAZAIR

Siège Social : 45 B. Lot Petite Provence,
Sidi Yahia - Hydra - Alger
Téléphone : 021 48 12 96
Téléfax : 021 48 12 13
Directeur Général : M. JOE DAKAK

CALYON-ALGERIE-SPA

Siège Social : Tour Business Center, Pin Maritime,
Mohammadia - Alger

Téléphone : 021 89 13 00

Téléfax : 021 89 11 99

Directeur Général : M. DUCHMANN

II - ETABLISSEMENTS FINANCIERS

II.1 ETABLISSEMENTS FINANCIERS A VOCATION GENERALE

SOFINANCE

Siège Social : Avenue Mohamed Belkacemi (Immeuble Agenor)
El Anassers - Alger

Téléphone : 021 47 66 00 à 03

Téléfax : 021 47 66 30

Directeur Général :

SOCIETE DE REFINANCEMENT HYPOTECAIRE « SRH »

Siège Social : 3, Centre des Affaires

Saïd Hamdine - Alger

Téléphone : 021 56 47 99

Téléfax : 021 56 44 36

Président Directeur Général : M. Abdelkader BELTAS

SALEM (SOCIETE DE CRÉDIT BAIL)

Siège Social : 6, Rue d'El Biar (face à l'Académie)
- Alger -

Téléphone : 021 63 78 83 - 63 76 07

Téléfax : 021 63 78 83

Directeur Général :

ARAB LEASING CORPORATION (SOCIÉTÉ DE CRÉDIT BAIL)

Siège Social - Rue Ahmed Ouaked Dely Ibrahim - Alger

Téléphone : 021 91 77 63 - 91 77 67

Téléfax : 021 91 76 72

Directeur Général : M. TRABELSI

CETELEM

Siège Social - 92, Chemin Mohamed Gacem,
El Mouradia Alger

Téléphone : 021 27 54 36 / 49

Téléfax : 021 27 02 45

Directeur Général : M. L. LE PICHOUX

Téléphone DG : 021 27 08 97

MAGHREB LEASING

Siège Social - 31, Avenu Mohamed Belkacemi
Les Annassers - Alger
Téléphone : 021 77 17 79 - 77 17 81
Téléfax : 021 77 17 82
Directeur Général : M. ABDELKAFI

II.2 ETABLISSEMENTS FINANCIERS A VOCATION SPECIFIQUE

BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT "BAD"

Siège Social : 21, Boulevard Zighout Youcef, Alger
Téléphone : 021 73 99 04 - 73 76 38
Agence Birkhadem : Lot Mont Froid Zenka, Birkhadem
Téléphone 021 LD 55 41 09 - 55 22 89 à 99
Fax : 021 55 55 20
Directeur Général : M. ALLILET

III - BUREAUX DE LIAISON

CITIBANK

Siège Social – 7 Rue Larbi Allik – Hydra - Alger
Téléphone : 021 54 78 21
Téléfax : 021 54 81 40
Représentant : M. DRISS

CREDIT LYONNAIS

Siège Social - 2, Boulevard Mohamed Khemisti
Téléphone : 021 63 55 76
Téléfax : 021 63 55 77
Représentant : M. DUCHMAAN

BRITISH ARAB COMMERCIAL BANK

Siège Social - 12, Avenue Abdelkader Gadouche, Hydra
Téléphone : 021 60 19 61
Téléfax : 021 69 20 07
Représentant : M. HALTALI

UNION DES BANQUES ARABES ET FRANCAISES

Siège Social -7, Rue de Cirta, Hydra, Alger
Téléphone : 021 65 78 42
Téléfax : 021 60 04 71

Représentant : M. BOUHARAOUA

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Siège Social - 7, Chemin Beauregard, Hydra, Alger
Téléphone : 021 21 60 94 à 27
Téléfax : 021 21 60 94 à 27
Représentant : M SEKAK

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ

Siège Social - 43, Chemin Parmentier, Hydra, Alger
Téléphone : 021 60 77 99
Téléfax : 021 60 04 71
Représentant : Jean Lorenz EHRENTANT

TUNIS INTERNATIONAL BANK

Siège Social - Chemin Macklay Sidi Merzouk (CIP ISSU BM Villa n° 17 Ben
Aknoun)
Téléphone : 021 91 69 42
Téléfax : 021 91 41 08
Représentant : M. BAGHDADI

FORTIS BANK

Siège Social - 21 bis, rue Yahia Belhayat, 16035 Hydra
- Alger -
Téléphone : 021 60 52 36
Téléfax : 021 60 52 37
Représentant : M. YAKER Yacine

02

. 13.390.000.000

14.054 B.00

05 :

:

13.390.000.000

14.054 B.00

.....

.....

و‘

.....

.....

()

.....

..... ()

..... ()

.....

.....

.....

.....

.....

.....

:

ز

:

: 1

.

: 2

()

:

:

_____	 -1
.....	 -2
.....	 -3
.....	 -4

: 3

:

1-3

: _____	: _____
.....	 -1
.....	 -2
.....	 -3
.....	 -4

المادة 3-2 شروط نسبة الفائدة والعمولة

:

.....			
.....			
.....			
.....			

4 :

/

:

..... -
..... -
..... -
..... -

:

..... -
..... -
..... -
..... -

5 :

: 1-6

()

: 2-6

: 3-6

: 7

..... ()

: 8

: 9

/

: 10

:

	:	<u>:1-10</u>
.		-
		-
)		
(.... ..		
:		<u>2-10</u>
.		
		<u>: 11</u>
% 2		
. . 10.000.00		
	:	<u>: 12</u>
/		
.		-
.		-
.		-
.		-
	:	<u>: 13</u>

.....

. : 14

.

: : 15

.

4

.....

.....

—

(1)

()

()

.....

() : (1)
: "
.....
."

CONVENTION DE CREDIT AUX
MICRO ENTREPRISES
DISPOSITIF ANSEJ

DOCG/DCICS/N= ° 70/2006

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Banque de Développement Local, Société Par Actions au capital de 13.390.000;000 de Dinars ci-après dénommée la Banque dont le Siège est à Staouéli au 5, Rue GACI Amar, immatriculée au registre de commerce sous le n° 14 054 B 00, représentée par Monsieur....., Directeur de l'agence ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes .

D'une part,

Et,
 La Micro Entreprise
 Ci-après dénommée l'Emprunteur ayant son Siège à
 immatriculée au registre de commerce sous le nO.....
 représentée par Monsieur.....demeurant
 à.....
 Titulaire de la pièce d'identité..... N°.....
 Délivrée le.....par.....

D'autre part,

- Vu l'autorisation de crédit n° du-émise par
- Vu l'attestation d'éligibilité N° Du..... : émise par l'antenne ANSEJ de

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

المصدر : بنك التنمية المحلية

Article 1 : Objet de la présente convention:

La Banque consent par la présente, convention , et aux conditions qui y sont stipulées
à mettre en place ; en faveur de l'emprunteur, qui accepte un crédit à moyen' terme
dans le cadre du dispositif micro entreprises destiné à financer l'opération
suivante

.....
Pour un coût total de
DA.....

Article 2: Montant du crédit :

Le montant du crédit, objet de la présente convention, est de (en chiffres et, en
lettres)

Représentant...% du coût du projet.

Article 3 : Conditions du crédit:

Le crédit est consenti aux conditions de durée et de rémunération ci-après:

3.1 Durée du crédit:

Le crédit est accordé pour une durée de , ans assortie d'une période de
Différé de.....Ans .

A l'issue de cette période de différé et si le crédit n'a pas connu un début de
Consommation, la présente convention deviendra caduque à moins que la Banque
n'accepte sa prorogation.

3-2 Conditions de taux, de commissions et taxes:

a 1 Le pourcentage de bonification

Le taux d'intérêt applicable est bonifié a %, conformément à la convention
globale cadrant le Dispositif ANSEJ et au décret exécutif N°03/290du 06 septembre
2003.

b 1 Taux d'intérêt:

Le taux d'intérêt applicable au présent crédit est arrêté à % l'an. Il sera révisé,
à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des conditions générales de
banque.

c 1 Commission:

L'emprunteur payera à la Banque une Commission de, gestion de
DA:..... Cette commission est payable en une seule fois etava
toute utilisation, conformément à la grille tarifaire des conditions générales de banque en
vigueurs ,

C /Taxes:

L'emprunteur supportera la T.VA au taux, officiel en vigueur au moment de sa perception, ainsi que toute autre taxe qui viendrait s'y rajouter en vertu des textes législatifs et réglementaires.

3.3 Prêt non rémunérée:

L'emprunteur a bénéficié, auprès de J'ANSEJ d'un prêt non rémunéré de DA..... Représentant % du coOt du projet.

L'agence bancaire ne peut délivrer la main levée sur les garanties recueillies que sur la base d'un paiement intégral du crédit bancaire et du prêt non rémunéré.

Article 4 : Conditions et garanties requises:

Suivant l'autorisation de crédit N°..... du..... émise par..... et en couverture des crédits consentis, l'emprunteur s'engage irrévocablement à remettre à la Banque les garanties et satisfaire aux conditions suivantes:

Garanties:

- Le nantissement des équipements au 1^{er} rang au profit de la Banque.
 - Le Gage du matériel roulant.,
 - L'Assurance tous risque à 100% pour l'ensemble des garanties sur les biens de la Micro Entreprise
- . L'adhésion au Fonds de caution Mutuelle de Garantie Risque! Crédits Jeunes Promoteurs

Conditions:

Article 5 : Affectation des crédits:

L'emprunteur s'engage à affecter le crédit au seul objet visé à L'article premier de la

Présente convention.

La Banque pourra à tout moment contrôler l'emploi et la destination des sommes prêtées.

Article 6 : Modalités d'utilisation du crédit:

6.1 : Le crédit objet de la présente conventionne pourra être utilisé qu'après recueil .des garantie, satisfaction des conditions et accomplissement visées à l'article 4 ci-dessus et accomplissement de toutes les formalités légales (enregistrement, transcription,..) s'y rattachant.

6.2: L'utilisation du crédit se fait par un chèque de Banque libellé aux noms ,des fournisseurs, aucun décaissement Direct entre les mains, du promoteur n'est autorisé.

6.3 : A la fin de la période d'utilisation qui ne saurait excéder la période de différé

- fixée à l'article 3 ;
- les consommations effectives seront mobilisées par la Banque;
- Un tableau d'amortissement en principal et intérêt sera établi ;
- Une chaîne de billets à ordre est à souscrire par l'emprunteur.

Article 7 : Modalités de remboursement :

L'emprunteur M.....
s'engage à, rembourser le crédit en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires par tranches semestrielles conformément au tableau d'amortissement, partie intégrante de la présente convention.

Ces remboursements s'effectueront par le débit du compte courant de l'emprunteur N° ouvert sur les livres de l'agence domiciliaire.

Article 8:Affectation des remboursements:'

Tous les remboursements effectués par l'emprunteur seront affectés selon la priorité suivante: :

- a/ au règlement des intérêts courus devenus exigibles.
- b/ au remboursement du principal échu.
- c/ au remboursement anticipé du crédit.

Article 9 : Intérêts de retard:

En cas de non -remboursement ou de non-paiement à échéance de toute somme exigible en principal, le montant du sera logé dans un compte d'impayés non productif d'intérêt, les intérêts ou commission dus seront logés dans un compte productif d'intérêt conformément aux conditions générales. de. Banque, en vigueur

Cette stipulation ne fera pas obstacle à l'exigibilité immédiate de la créance et ne constitue pas un accord de délais de paiement

Article 10 : Remboursement anticipé:

L'emprunteur a la faculté de rembourser totalement ou partiellement le crédit par anticipation.

Dans cette éventualité,les remboursements partiels seront affectés aux échéances les plus éloignées, assorties. d'un pourcentage de 1%.

Article 11 : Autres engagements de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage par ailleurs à :

- Faciliter toutes visites effectuées par les agents de la Banque au 'niveau des, Locaux et installations objet du financement bancaire.
- Informer la Banque de toute transformation de statut juridique de l'emprunteur *et/* ou tous faits importants susceptibles d'affecter son patrimoine ou d'accroître le

volume des engagements de la Banque.

- . Confier à la Banque la *totalité* du chiffre d'affaires réalisé par le projet financé dès son entrée en activité.

Article 12 : Clauses de dénonciation:

. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties dans les cas suivants:

Article 12.1: Dénonciation parla Banque:

- Si le crédit est utilisé à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

- A défaut de paiement à leur échéance du principal, des intérêts, des

commissions ou de tout impayé dans un quelconque concours obtenu de la Banque.

- Lorsque les garanties exigées n'ont pas été recueillies, dans les délais fixés ou qu'une des conditions, prévues n'est pas satisfaite.

- La non constatation par la Banque, sur les lieux d'implantation de la Micro entreprise, du matériel objet du présent financement.

. A l'apparition d'un quelconque autre événement que la . Banque considère apte à compromettre la bonne fin 'des crédits mis en place ou à déséquilibrer la surface financière de l'emprunteur. (Cessation d'activité, faillite, règlement judiciaire,- poursuite judiciaire , etc ...).

- En cas d'insuffisance de couverture du crédit par l'assurance exigée et ce, sans dénonciation;

- En cas de décès,. la créance en principale,. intérêts de retard, commissions, frais et accessoires est stipulée une indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers pris individuellement;

Article 12.2 : Dénonciation par l'Emprunteur:

Au cas où l'Emprunteur déciderait de rembourser par anticipation les crédits utilisés.

Article 13 : Clause de. pénalité :

Dans le. cas où la Banque serait amenée à engager une procédure judiciaire

quelconque tendant à assurer la récupération de. sa créance en principal, intérêts de

retard, commissions. frais et accessoires, elle appliquera de plein droit une pénalité

de 0,5% flat du montant total de la créance restant due.

Article 14: Souscription et renouvellement d'assurances:

L'emprunteur s'engage irrévocablement à souscrire une police d'assurance tout risque des biens donnés en garantie au profit de la Banque pendant toute la durée du crédit.

La ou les polices d'assurance souscrite (s) doit (doivent) obligatoirement être remise (s) entre les mains de la Banque en la forme originale après sa ou leur subrogation ou délégation au profit exclusif de la Banque.

Les originaux des avenants de subrogation ou de délégation d'assurance actuels et futurs doivent être également remis à la Banque dans leur forme originale.

La présente clause étant signifiée à l'organisme d'assurance concerné.

L'emprunteur s'engage irrévocablement à renouveler à échéance la ou les polices d'assurance subrogées au profit de la Banque.

Article 15 : Documents contractuels:

Les documents contractuels sont:

- La présente convention
- Tout éventuel avenant signé par les parties
- Le tableau d'amortissement joint

Article 16 : Règlement litige:

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut de règlement à l'amiable, porté devant le tribunal de commerce

De.....

Article 17 : Election du domicile:

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile

à :

- La Banque, en son agence de sise à.....
- L'emprunteur en son domicile ou siège de

Article 18 : Formalité :

Le crédit objet des présentes ne pourra être réalisé qu'après accomplissement de toutes les formalités d'enregistrement et celles de la transcription de toutes les garanties consenties au profit du prêteur sous peine d'exigibilité immédiate quinze (15) jours après l'envoi resté sans suite, d'une mise en demeure invitant le client à

régulariser sa situation aux fins notamment de mobilisation du crédit ou de remise.
des garanties convenues.

La présent convention établie en quatre (04) exemplaire timbrés suivant la législation en vigueur
, doit faire l'objet d'enregistrement et d'inscription .

Fait en (04) quatre exemplaire originaux à le

L'emprunteur

(signature et cachet)

La Banque

(signature et cachet)

Conditions Générales - Réf : CG N°

Article 1 - OBJET.

Le présent contrat régit le crédit-bail (Leasing) portant sur le matériel désigné aux Conditions Particulières définies dans l'annexe ci-jointe, signée par le Crédit Bailleur et le Crédit-Preneur, et qui en fait partie intégrante. Ce contrat est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance N°96-09 du 10 Janvier 1996 relative au crédit-bail.

Article 2 - CHOIX DU MATERIEL ET DU FOURNISSEUR, LIVRAISON, RECEPTION ET INSTALLATION.

Le Crédit-Preneur s'engage à notifier sans délais au Crédit-Bailleur, toutes modifications affectant sa situation juridique et sociale pendant la durée du présent contrat.

2-1) Le Crédit-Preneur, futur utilisateur, a choisi en toute liberté le matériel loué et son fournisseur. Il déclare avoir une parfaite connaissance de ce matériel, de ses conditions de fonctionnement et de son rendement, des garanties qui y sont attachées, de son prix et de ses conditions de paiement et de livraison. Le Crédit-Preneur assume donc, notamment vis-à-vis du Crédit-Bailleur, l'entière responsabilité de son choix, quels que soient les inconvénients qui peuvent en découler pour lui. Le Crédit-Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vices cachés et défauts inhérents au matériel.

2-2) Après signature du présent contrat, le Crédit Bailleur commandera le matériel conformément aux indications et spécifications fournies par le Crédit-Preneur et qui sont reprises dans les Conditions Particulières.

2-3) Toute somme versée par le Crédit-Bailleur avant l'échéance du premier terme de loyer, notamment à titre d'acompte, ou de règlement du prix de tout ou partie du matériel, porte intérêt à la charge du Crédit-Preneur, jusqu'à cette échéance, ou jusqu'à la date du remboursement de cette Somme en cas de résiliation de la location intervenue dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessous, cet intérêt intercalaire est calculé en nombre de jour au taux de 1,2 % par mois.

2-4) Par les présent donne mandat au Crédit-Preneur qui accepte, d'assurer la réception du matériel à la livraison, l'installation et la mise en route sont effectuées aux frais et risques du Crédit-Preneur, qui doit fournir en temps utile, à ses frais et sous sa responsabilité, les locaux, accessoires, aménagements et tous autres éléments nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement du matériel.

2-5) La livraison doit intervenir dans le délai indiqué dans les Conditions Particulières, ou à défaut, 2 (deux) mois au plus tard après la commande. Le Crédit Preneur atteste de la conformité de la livraison à la commande, par la signature d'un procès-verbal de réception qu'il transmet immédiatement au Crédit-Bailleur, pour lui permettre de payer le fournisseur. Dans le cas contraire, ou du fait de toute divergence entre le matériel livré et celui commandé, le Crédit-Preneur en informe aussitôt le Crédit-Bailleur. Le Crédit-Preneur intervient directement auprès du fournisseur pour régler tout différend éventuel.

2.6) En raison des libres initiatives qu'il a prises, des prérogatives qu'il a discrétionnairement exercées sans quelque intervention que ce soit du Crédit-Bailleur dont la neutralité au plan technique est, au besoin, ici reconnue et réaffirmée, le Crédit-Preneur exonère le Crédit-Bailleur de toute responsabilité, et de toute obligation de garantie, et renonce expressément à exercer contre lui quelque recours que ce soit.

Pour les raisons invoquées, ci dessus, en aucune façon, le Crédit-Preneur ne peut différer ou interrompre le paiement de ses loyers, les retenir en tout ou partie, en réduire le montant, solliciter des dommages et intérêt ou demander la résiliation de la présente location financière, si pour quelque cause que ce soit, telle vice même rédhibitoire ou caché de la chose loué, sa réparation, etc... sans faute du Crédit-Bailleur, il ne peut partiellement ou totalement jouir du matériel.

Il dispose néanmoins de la faculté d'exercer contre le fournisseur l'action en garantie - dont personnellement il bénéficie en vertu de la stipulation pour autrui du bon de commande du matériel qu'il soit acquit localement ou importé, pour obtenir la bonne exécution du contrat de vente.

2-7) En tout état de cause, si 1 (un) mois au plus tard après l'expiration du délai de livraison, le procès-verbal de réception n'est pas retourné signé par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur, ou à défaut de livraison du matériel dans ce délai par le fournisseur, ou si l'une quelconque des conditions d'achat initialement prévues dans le bon de commande - notamment le prix - est modifiée ou non respectée par le fournisseur, le Crédit-Bailleur a la faculté d'annuler la commande et de résilier le présent contrat, sans indemnité aucune au Crédit-Preneur.

Toute rétention abusive de signature alors que le matériel livré est conforme à son choix, engage la responsabilité du Crédit-Preneur, aussi bien à l'égard du Crédit Bailleur que du fournisseur.

2-8) Si le Crédit-Bailleur invoque la péremption de la commande faute de livraison dans le délai de 1 (un) mois après la date indiquée aux Conditions Particulières, dans ce cas, le Crédit-Preneur devra rembourser au Crédit-Bailleur contre subrogation les sommes éventuellement versées au fournisseur ainsi que les frais éventuellement engagés, le tout majoré d'un intérêt intercalaire selon les conditions fixées à l'article 02 point 03, ci-dessus.

Article 3 - DUREE DE LA LOCATION - LOYERS- PRES-LOYERS- INTERETS DE RETARD.

3-1) Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature du Crédit Bailleur et du Crédit-Preneur apposées sur les Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée irrévocable telle que mentionnée aux Conditions Particulières.

3-2) La location proprement dite, et par conséquent les paiements des échéances des loyers, débute à la date fixée aux Conditions Particulières. En rémunération de la jouissance du matériel entre le jour de la livraison et le jour de l'entrée en location proprement dite, le Crédit-Preneur paiera au Crédit-Bailleur un pré-loyer calculé en nombre de jour comme suit: loyer mensuel X nombre de jours.

30

3-3) Le Crédit-Preneur s'engage à payer au Crédit-Bailleur par termes à échoir, les loyers convenus dans les Conditions Particulières. Le Crédit-Preneur donne expressément mandat au Crédit-Bailleur de prélever automatiquement sur son compte bancaire les loyers et toutes autres sommes dues au titre du présent contrat.

3-4) Le Crédit-Preneur ne peut prétendre à la restitution en report de loyer, réduction ou indemnité même des loyers privativement affectés de tout ou partie du matériel pour quelque cause que ce soit.

3-5) Tout retard dans le versement des loyers, ou de toute autre somme due par le Crédit-Preneur, entraîne de plein droit, sans qu'il y ait lieu de mise en demeure, la perception d'intérêt de retard au taux de 1,5 % par mois.

3-6) Cependant, toute variation du prix d'achat du matériel entre la date du présent contrat et celle du paiement effectif dudit prix, comme toute variation du régime fiscal de l'opération, sont à proportion de la variation constatée, immédiatement et de plein droit répercutées sur le montant des loyers fixés.

3-7) Le Crédit-Preneur déclare expressément autoriser le Crédit-Bailleur à imputer comme bon lui semble et dans l'ordre de priorité qu'il jugera opportun toutes sommes entre ses mains qu'elles proviennent d'un encaissement ponctuel et ou d'une avance sur loyers, à tout frais, accessoire, intérêts ou encore loyer impayé dont le Crédit-Preneur viendrait à être redevable.

Article 4 - SUBROGATION DES LOYERS.

En cas de défaut du Crédit-Bailleur en vertu des contrats d'émissions (Notices d'informations portant le visa de Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse) d'obligations qu'il a émises ou qu'il émettra, les loyers du Crédit-Preneur échus et à échoir seront subrogés au profit de la masse ou des masses des obligataires concernés par le défaut.

Article 5 - GARANTIE DU FOURNISSEUR.

5-1) En sa qualité de mandataire du Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur a pleine qualité d'assurer la parfaite exécution du contrat d'achat du matériel. Le Crédit-Preneur ne bénéficie d'aucune garantie en dehors de celles incombant, légalement et contractuellement, au fournisseur du matériel, qui par l'exécution de la commande, s'engage à en faire bénéficier directement le Crédit-Preneur, conformément à la stipulation faite au profit de ce dernier par le Crédit-Bailleur dans le bon de commande.

5-2) Le Crédit-Bailleur est déchargé de toute responsabilité ou obligation au titre de la garantie du matériel, et les recours seront directement exercés par le Crédit-Preneur, à ses frais, y compris l'action résolutoire; le Crédit-Bailleur lui donne, à cet effet, mandat d'ester en justice. Toutefois, le Crédit-Preneur doit, préalablement à toute action, en aviser le Crédit-Bailleur qui se réserve d'intervenir s'il le juge nécessaire. Toutes pièces de procédure sont communiquées au Crédit-Bailleur, et toutes contestations amiables ou juridictionnelles sont portées à sa connaissance par le Crédit-Preneur.

5-3) En cas de résolution de la vente, le Crédit-Preneur sera tenu au versement au Crédit-Bailleur des montants visés à l'article 8-3 ci-dessous.

Article 6-CONDITIOS ETLIEU D'UTILISATION DU MATERIRL-PROPRITE.
6-1) Le Crédit Preneur a l'obligation de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Il doit se conformer, pour son utilisation, aux indications données par le fournisseur. Il supporte les frais d'entretien et de réparation, de quelque nature qu'ils soient. Il prend également en charge tous frais et taxes pouvant être dus par le Crédit-Bailleur en sa qualité de propriétaire.

6-2) Toute transformation du matériel est subordonnée à l'accord préalable et écrit du Crédit-Bailleur et effectuée aux frais et sous la responsabilité du Crédit-Preneur. Tous accessoires ou pièces incorporés au matériel deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du Crédit-Bailleur, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement du matériel dans son état initial; en tout état de cause, le Crédit-Bailleur ne sera tenu de ce chef vis-à-vis du Crédit-Preneur, à aucun remboursement, ou indemnité.

Dans l'utilisation du matériel, le Crédit Preneur doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires et aux instructions et indications des fournisseurs et constructeurs, de sorte que le matériel soit en parfait état de fonctionnement. Toute dépréciation liée à un usage abusif, inadapté ou inopportun, entraîne la responsabilité du Crédit-Preneur alors tenu d'indemniser le Crédit-Bailleur de toute perte de valeur consécutive

Le Crédit-Preneur s'engage à donner avis au Crédit-Bailleur, dès leur survenance, de toute détérioration, avarie, destruction du matériel et accidents importants dont le matériel serait la cause ou l'objet.

Le Crédit-Bailleur dispose de la faculté de contrôler directement ou par un technicien de son choix, toutes réparations et incorporations de pièces effectuées. Toutes sommes engagées par le Crédit-Bailleur à cette occasion, ainsi que tous frais nécessaires au rétablissement de l'état originaire du matériel, majorés des taxes correspondantes, sont supportés par le Crédit-Preneur.

6-3) Jusqu'à la fin de la location, le Crédit-Bailleur ou toute autre personne mandatée par lui, est autorisé à vérifier l'état, les conditions d'installation, l'entretien et l'utilisation du matériel. A la demande du Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur se doit de l'informer du lieu d'utilisation du matériel.

6-4) Le Crédit-Preneur s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant la J'installation et l'utilisation du matériel loué; il supporte abus, manquements ou de toute dérogation.

6-5) Le Crédit-Preneur s'engage à faire respecter le Crédit-Bailleur en toute circonstance. Toute tentative de saisie ou de réquisition de tout ou partie du matériel doit être immédiatement dénoncée au Crédit-Bailleur. Elles doivent donner lieu dans les plus brefs délais, selon le cas, à toute action amiable ou judiciaire engagée par le Crédit-Preneur à ses frais entiers et exclusifs, à l'effet de préserver les droits et intérêts du Crédit-Bailleur.

Le Crédit-Preneur sera tenu de faire apposer sur le matériel, objet du crédit-bail, une plaque signalétique indiquant le Crédit-Bailleur comme propriétaire. Cette plaque apposée devra comporter les indications ci- après:

MATERIEL PROPRIETE DU CREDIT-
BAILLEUR ADRESSE MATERIEL INCESSIBLE ET
INSAISSISSABLE

6-6) Le Crédit-Preneur ne peut céder, échanger, prêter ou donner en nantissement, le matériel loué, ni le sous-louer, ou en céder le droit de location, sans l'accord écrit et préalable du Crédit-Bailleur; en toute hypothèse, il reste débiteur solidaire des obligations résultant du présent contrat. Sauf s'il s'agit d'un véhicule, le matériel ne peut être déplacé, sans accord écrit et préalable du Crédit-Bailleur.

Article 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCES.

7-1) Le matériel est placé sous la garde juridique du Crédit-Preneur dès qu'il est mis à la disposition de ce dernier et jusqu'à ce qu'il le restitue au Crédit-Bailleur. Durant cette période, le Crédit-Preneur est responsable de tous risques de détérioration, ou de perte, et ou destruction partielle, ou totale du matériel, et de tout dommage que celui-ci subit ou provoque, directement ou indirectement, aux tiers, même si ce dommage résulte de cas fortuit ou de force majeure.

7-2) Le Crédit-Preneur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, intégrant les défenses et recours et stipulant la renonciation de l'assureur à tout recours contre le Crédit-Bailleur et communiquer copie au Crédit-Bailleur. Il adressera au Crédit-Bailleur dans les huit jours de la réception du matériel, une attestation d'assurance émanant d'une compagnie notoirement solvable.

Le Crédit-Bailleur a le pouvoir d'exiger du Crédit-Preneur la production de la police d'assurance

souscrite, de ses avenants et de la justification du paiement des primes.
7-3) Le crédit bailleur dume,t autorisé pour cela par le crédit preneur souscrit des dispositions de cette police dont le bénéfice est exclusivement réservé à ce dernier.

7-3-1) En cas de sinistre partiel réparable, le Crédit-Preneur a l'obligation de remettre le matériel en état à ses frais, et de continuer à payer les termes des loyers dus au Crédits-bailleur à leurs échéances. Le Crédit-Bailleur lui reverse les indemnités requies de l'assureur, au vu des factures de réparation acquittées, après déduction des sommes éventuellement dues au titre du présent contrat (loyers et intérêts de retard... etc).

7-3-2) En cas de sinistre total non couvert par la police d'Assurance, comme dans le cas où la police ne pourrait s'appliquer, le Crédit-Preneur doit, en réparation du préjudice causé au Crédit-Bailleur du fait de la perte du "matériel" et de la résiliation consécutive de la location, acquérir au nom et pour le compte du Crédit Bailleur, à ses frais exclusifs, soit un matériel de même type et degré d'usure que celui sinistré, soit un matériel compatible de performances équivalentes ou supérieures.

A défaut d'exécution, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations dans un délai de 3 (trois) mois à compter du jour du sinistre, le Crédit-Preneur est, de plein droit, redevable envers le Crédit-Bailleur des sommes indiquées à l'article 8-3 ci-dessous.

Article 8 - FIN DE LOCATION - OPTION D'ACHAT.

A l'expiration de la période de la location visée dans les Conditions Particulières, le Crédit-Preneur a la faculté de choisir entre l'une des deux options suivantes:

8-1) Acheter le matériel objet du présent contrat au prix fixé dans les Conditions Particulières.

8-2) Restituer le matériel, à ses frais et risques au Crédit-Bailleur en tout lieu indiqué par ce dernier. Jusqu'à la restitution effective, le Crédit-Preneur, qui conserve la garde juridique du matériel, continue à supporter les frais de l'assurance indiqués à l'article 6.3. Tous frais éventuels de 'remise en état du matériel sq~t à la c;harge du Cr.édit-Preneur. A défaut de restitution immédiate, le.ÇréditWtenseurS'era re..dev<lble dé\$ indemnitésd'utili\$atlon dé même montant que le\$. loyers contractuel\$, sans que leur paiement entraîne la remise du CrédiHreneuJ dans. le bénéfice du bail, .et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Lors de sa restitution, le matériel devra être complet et exemptdetquteJlI1Qdif<atioD !lo!) autorisée et être en bon état d'entretien et de f6nttiohPen"erit! J~an~.I.eÇS!~s !cqptfaice;leÇrédif-Pre.l'eur qui s'y oblige, remboursera au Crédit-Bailleur toutes les dépenses nécessaires à la remise en état.

Le choix parmi les deux options sus-énoncées, sera notifié par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception 6 (six) mois avant la date d'expiration du présent contrat; à défaut de quoi la location sera prorogée aux conditions en vigueur à la date de prorogation, de plein droit, et pour une durée déterminée de 6 (six) mois.

8-3) Nonobstant des dispositions de l'article 7 point (7-1) et (7-2) le Crédit Preneur a la possibilité d'acquérir pendant la durée de location, sous réserve de l'acceptation du Crédit-Bailleur, tout ou partie desdits matériels loués. Les conditions de vente à intervenir le cas échéant seront déterminées par les parties au moment venu.

Article 9 - RESILIATION DU CONTRAT.

9-1) Le présent contrat est résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, dans l'un des cas suivants:

9-1-1) En cas d'inexécution par le Crédit-Preneur de n'importe quelle obligation lui incombant en vertu du présent contrat, notamment en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer ou de toute autre somme due. Cette inexécution étant constatée par une mise en demeure restée infructueuse 15 (Quinze) jours après avoir été signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal de notification;

9-1-2) En cas de cessation de paiement du Crédit-Preneur ou de sa mise en faillite ou de sa demande de règlement judiciaire;

9-1-3) En cas de cessation d'activité du Crédit-Preneur, ou de cession de son fonds de commerce, ou de dissolution de la personne morale du Crédit-Preneur; ou en cas de la mise par le Crédit-Preneur de son fonds de commerce en nantissement, ou en gérance libre, ou en vente;

9-1-4) En cas de résiliation, pour l'une des causes énoncées ci-dessus, d'un autre contrat passé avec le Crédit-Preneur.

9-2) La non-restitution immédiate du matériel, pour quelque cause que ce soit, et la perception par le Crédit-Bailleur des indemnités d'utilisation visées à l'article

ci-dessus, ne peuvent en aucun cas être assimilées à une renonciation tacite à la résiliation de plein droit de tout les autres.
résiliation du contrat.

Article 10 - CESSION - DELEGATION - NANTISSEMENT.

informé que le Crédit-Bailleur a la faculté d'opérer par sa présent contrat et d'un commun accord, les parties déclarent expressément faire seule volonté, cession, délégation, ou nantissement du présent contrat, au profit attribution de compétence pleine et entière au Tribunal de Bir Mourad Raïs de toute personne de son choix. Il consent dès à présent à une telle opération et Alger.
s'engage à signer, le cas échéant, à première demande du Crédit-Bailleur, tout document nécessaire à sa régularisation, et à payer toutes sommes dues au titre **Article 14 - FRAIS - TAXES - ELECTION DE DOMICILE.**
du présent contrat au bénéficiaire, sans pouvoir lui opposer les exceptions et compensations fondées sur ses rapports personnels avec le Crédit-Bailleur.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU CREDIT-PRENEUR.

Le Crédit-Preneur s'oblige à maintenir les matériels objet du présent contrat, et à exercer ses activités, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, y En cas de baisse du taux de la TVA, le Crédit-Bailleur se réserve le droit de inclus celles se rapportant à la protection de l'environnement, de la santé et de réajuster les montants des loyers.
la sécu rité.

ARTICLE 12 - SOLIDARITE ENTRE LES CONTRATS.

Au cas ou le Crédit Preneur serait titulaire de plusieurs contrats de Crédit-Bail **ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS.**
conclu avec le Crédit-Bailleur, celui ci pourra, si bon lui semblera, tirer argument de la résiliation de l'un d'eux pour mauvaise exécution par le Crédit-Preneur Toute notification adressée par l'une des parties à une autre au titre des pour procéder à la résiliation des autres contrats, la totalité des contrats étant présentes sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou considérés de commun accord indivisibles à ce titre, de telle sorte que la par tout autre moyen légal de notification, aux adresses figurant aux Conditions
résiliation de l'un d'eux pourra être considéré comme une cause légitime de

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du Le Crédit-Preneur est
Tous les frais, droits et taxes relatifs à l'exécution des présentes, et à la mise en oeuvre des garanties prévues, sont à la charge du Crédit-Preneur. Les services divers mis à la disposition du Crédit-Preneur sont facturables selon le tarif en vigueur auprès du Crédit-Bailleur.

Le Crédit-Bailleur déclare élire domicile à son Siège Social, et le ou les
Crédit-Preneurs aux adresses figurant aux Conditions Particulières.

Particulières.

Fait de bonne foi et en deux exemplaires originaux, à Alger le

01		:	
07	1990	:	
08		:	
08		:	
08		:	
08		:	
08		:	
09		:	
10		:	
11		:	
11		:	
12		:	
12		:	
12		:	
12		:	-
17		:	-
17		:	
17		:	-
17		:	-
21		:	
21		:	-
21		:	
23		:	
23		:	

23	:	
23		:
26		:
28		:
30	:	
31		:
32		:
33	:	
33	:	
33		:
33		:
34	:	
34		:
34		:
	:	
35 1990		
	:	
35		1990
	:	
36		1990
36	:	
36		10/90
36		:
37		10/90
		:
		18/01
	:	
39		2001
41	:	

42		:
		:
42		
		:
44		
		:
45		
46		:
		:
46		
47	(ANSEJ)	:
48	(ANDI)	:
48	(CALPI)	:
49		:
49		:
49		:
50		:
54		:
55		:
55	(ALC)	:
56	(SALEM) :	:
57	(ASL) :	:
58	—	:
59		:
60		:

62	■	
63	:	
63	:	
63	:	
64	:	
64	:	:
68	:	:
71	:	
71	:	:
73	:	:
75	:	
75	:	
76 ()	:	:
78	:	:
89	:	
89	:	:
90	:	:
94	:	
94	:	
95	:	
95	:	:
100	:	:
101	:	
101	:	:
106 ()	:	:

	:	
111		
111	:	
111	:	
113	:	
113	:	
113		:
115		:
116		:
118	:	
118		:
119		:
120		:
121		:
121	:	
121	:	
121		:
122		:
123	:	
123		:
124		:
	:	
126		
126	:	
126	:	
126		:

133	:
133	:
134	:
134	:
134	:
135	:
135	:
135	:
138	:
144	:
144	:
145	:
145	:
146	:
147	:
147	:
148	:
149	:
149	:
149	:
150	:
152	: